



Province de Québec
MRC Les Maskoutains
Municipalité de la Paroisse
Sainte-Marie-Madeleine

RÈGLEMENT 04/306 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Table des matières

- 1.0 Dispositions déclaratoires
 - 1.1 Titre
 - 1.2 But
 - 1.3 Loi habilitante
 - 1.4 Entrée en vigueur
- 2.0 Dispositions interprétatives
 - 2.1 Présent/futur
 - 2.2 Singulier/pluriel
 - 2.3 Masculin/singulier
 - 2.4 Devoir/pouvoir
 - 2.5 Titres du règlement
 - 2.6 Définitions
- 3.0 Champ d'application
- 4.0 Dispositions admissibles à une dérogation
- 5.0 Critères d'évaluation de la demande
- 6.0 Procédure
 - 6.1 Demande écrite
 - 6.2 Contenu de la demande
 - 6.3 Frais
 - 6.4 Comité consultatif d'urbanisme
 - 6.5 Étude de la demande
 - 6.6 Avis
 - 6.7 Avis public
 - 6.8 Décision du conseil
 - 6.9 Registre
 - 6.10 Émission du permis
- 7.0 Entrée en vigueur
- 1.0 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Sur proposition de Michel Garand.

Appuyée par Fernand Beaudin.

Il est résolu, unanimement, que soit décrété ce qui suit :

1.1 Titre

Le présent règlement porte le titre « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ».



1.2 But

Le but de ce règlement est de permettre à la municipalité de la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine de se prévaloir des dispositions contenues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant les dérogations mineures afin d'être en mesure, lors de circonstances exceptionnelles, de légaliser un projet qui répond aux objectifs du plan d'urbanisme et à l'esprit des règlements, sans toutefois être conforme à toutes les dispositions réglementaires.

1.3 Loi habilitante

Le présent règlement est adopté conformément aux articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Tout amendement au règlement suivra la procédure par la loi.

1.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et du Code municipal.

2.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Présent/futur

Les verbes utilisés au temps présent doivent également se comprendre au futur.

2.2 Singulier/pluriel

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

2.3 Masculin/féminin

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

2.4 Devoir/pouvoir

L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif.

2.5 Titres du règlement

La table des matières et les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titres concernés ou la table des matières, le texte prévaut.

2.6 Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots ou expressions énumérés dans le présent article ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expression conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

Comité : désigne le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine.

Conseil : désigne le conseil de la municipalité de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine.



Fonctionnaire désigné : personne nommée par le conseil municipal pour assurer l'application des règlements d'urbanisme municipaux.

Municipalité : désigne la municipalité de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine.

3.0 CHAMP D'APPLICATION

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones identifiées au plan de zonage municipal.

4.0 DISPOSITIONS ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement, à l'exception de celles qui sont relatives aux usages et à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

5.0 CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Une dérogation mineure ne peut être accordée que dans les cas où les critères suivants sont rencontrés :

- L'application du règlement de zonage ou du règlement de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande;
- La dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
- Le fait d'accorder la dérogation ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

6.0 PROCÉDURE

La procédure pour une demande de dérogation mineure est la suivante.

6.1 Demande écrite

La demande de dérogation mineure doit être présentée, par écrit, au fonctionnaire désigné responsable de l'application des règlements d'urbanisme en utilisant le formulaire prévu à cet effet par la municipalité.

6.2 Contenu de la demande

La demande doit être accompagnée des informations suivantes, en trois exemplaires :

- La ou les dispositions réglementaires qui ne sont pas respectées ou qui ne peuvent être respectées;
- La nature de la dérogation demandée;
- Les raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux dispositions réglementaires existantes;
- La localisation, sur un plan, des terrains et des bâtiments voisins.

De plus, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par le fonctionnaire désigné pour une bonne compréhension du dossier.



6.3 Frais

Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude de la demande. Les frais de base sont fixés à 100 \$.

De plus, des frais supplémentaires seront exigés du requérant pour couvrir, s'il y a lieu, les coûts d'engagement de professionnels.

Tous les frais exigés sont payables avant la décision rendue par résolution du conseil municipal et sont non remboursables.

6.4 Comité consultatif d'urbanisme

Le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme pour avis. Lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

6.5 Étude de la demande

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Le comité peut également visiter le bâtiment ou le terrain faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

6.6 Avis

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits à l'article 5.0 du présent règlement. Cet avis est transmis au conseil municipal au plus tard 90 jours suivant le dépôt complet de la demande.

6.7 Avis public

La secrétaire-trésorière, de concert avec le conseil municipal, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée. Au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, la secrétaire-trésorière fait publier un avis conformément aux dispositions du Code municipal. L'avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil et la nature et les effets de la dérogation demandée. L'avis doit contenir également la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral. L'avis mentionne de plus que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

6.8 Décision du conseil

Le conseil municipal rend sa décision, par résolution, dont une copie doit être transmise, par la secrétaire-trésorière, à la personne qui a demandé la dérogation et une copie au fonctionnaire désigné. La décision doit être rendue au plus tard 45 jours suivant la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

La résolution peut aussi avoir effet à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

6.9 Registre

La demande de dérogation et la résolution du conseil sont inscrites dans un registre constitué pour ces fins.



6.10 Émission du permis

Le permis ou le certificat d'autorisation ne sera émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'approbation de la demande de dérogation mineure par résolution du conseil municipal et après le paiement du tarif requis pour l'obtention du permis ou du certificat.

Toutefois, la demande doit être conforme aux dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

7.0 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la loi.

Simon Lacombe, Maire

Sylvie Viens
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Avis de motion :	2 février 2004
Adoption du règlement :	1 ^{er} mars 2004
Entrée en vigueur :	3 mars 2004